



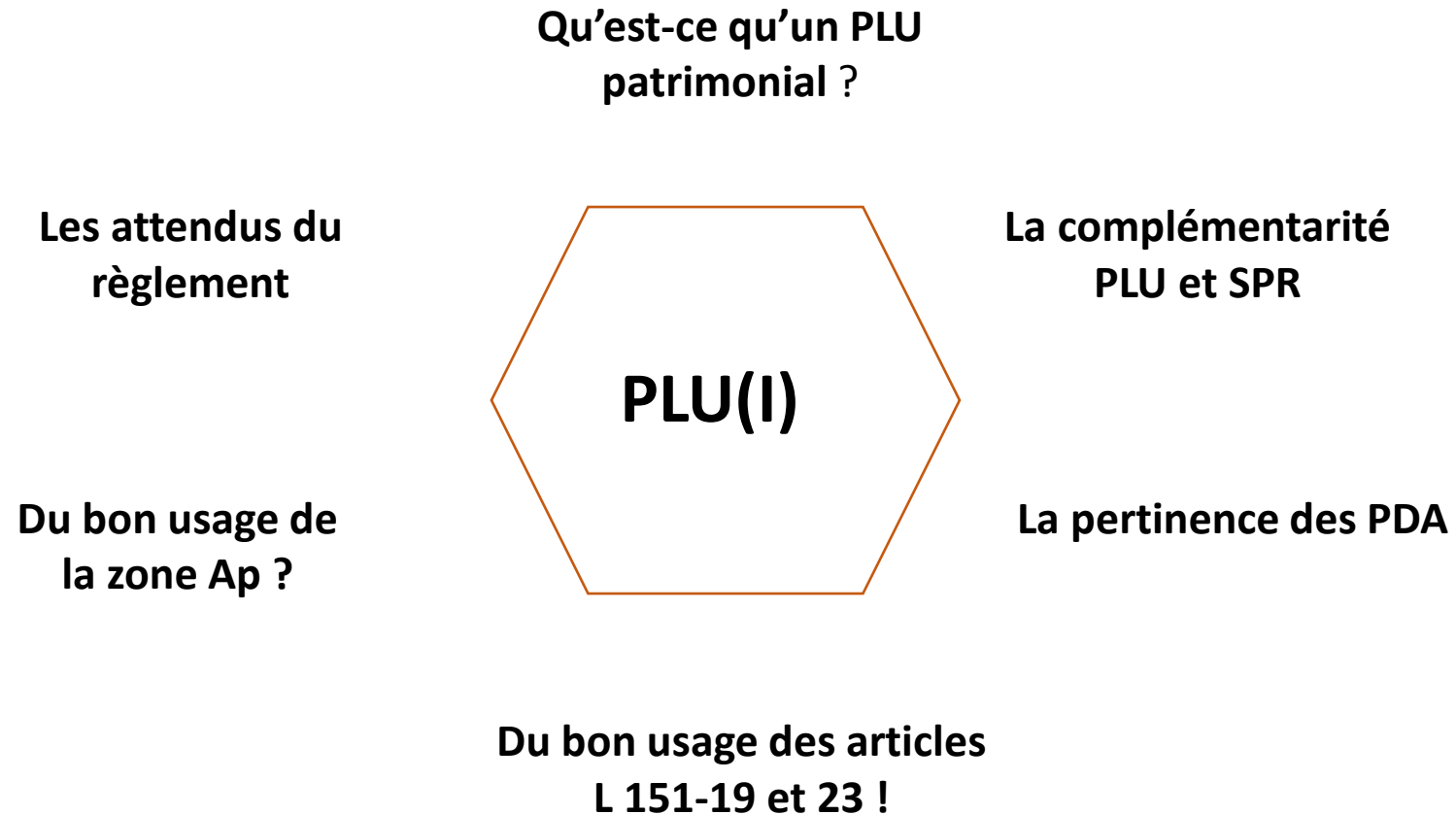
Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine  
de la Drôme

# Le volet patrimoine dans les PLU(I)

CAUE de la DROME - Club planification

Anne BOURGON - Architecte des Bâtiments de France  
novembre 2019

# Le volet patrimoine dans les PLU(I)



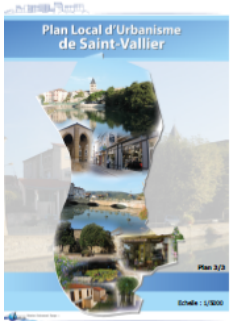
## Qu'est-ce qu'un PLU patrimonial ?

- L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme vise autant « la protection des sites, des milieux et paysages naturels » que « la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ». Un document d'urbanisme doit donc intégrer, par principe, les patrimoines naturel et culturel.
- Pourrait être « patrimonial », un PLU a fort degré de protection
- Une notion sans statut juridique, mais une volonté politique traduite en une réalité opérationnelles et réglementaire pour certaines grandes villes (Paris, Bordeaux,)
- Une volonté reposant sur des motifs d'ordre culturels et d'identité, touristiques (labélisation), d'attractivités pour les habitants
- Une alternative au SPR avec les même effet ( sauf défiscalisation et pérennité de la règle)

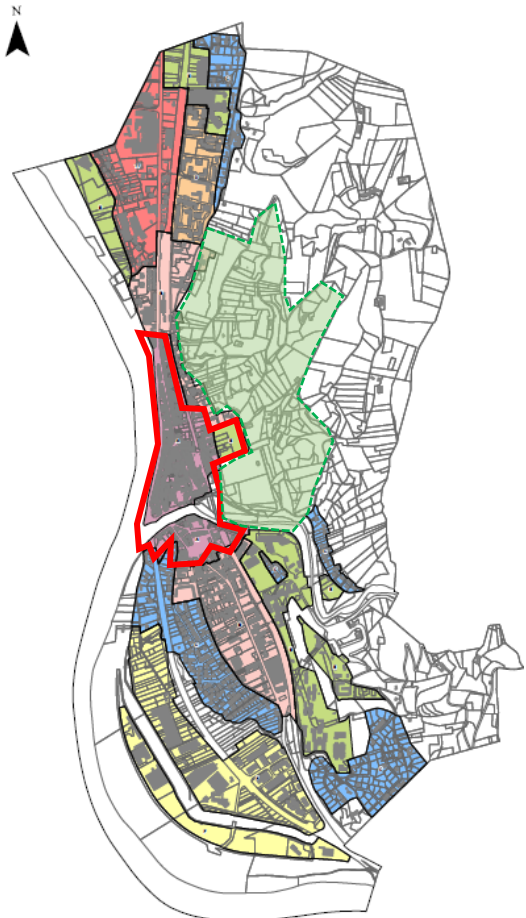
# **La complémentarité PLU et Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)**

# La complémentarité PLU et Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

## L'exemple de Saint-Vallier



- A Centre historique
- B Première couronne
- C Secteur pavillonnaire
- D Lisière
- E Secteur de grands équipements
- F Secteur à activités économiques




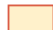
1. Le périmètre du SPR est conforme à l'analyse des formes urbaines du PLU

2. La préservation des anciens coteaux viticoles et des cabanons est assurée par le PLU

3. Le périmètre délimité des abords se superpose au périmètre du SPR

**Attention depuis la loi cap les périmètres débordants sont de nouveau actifs.**



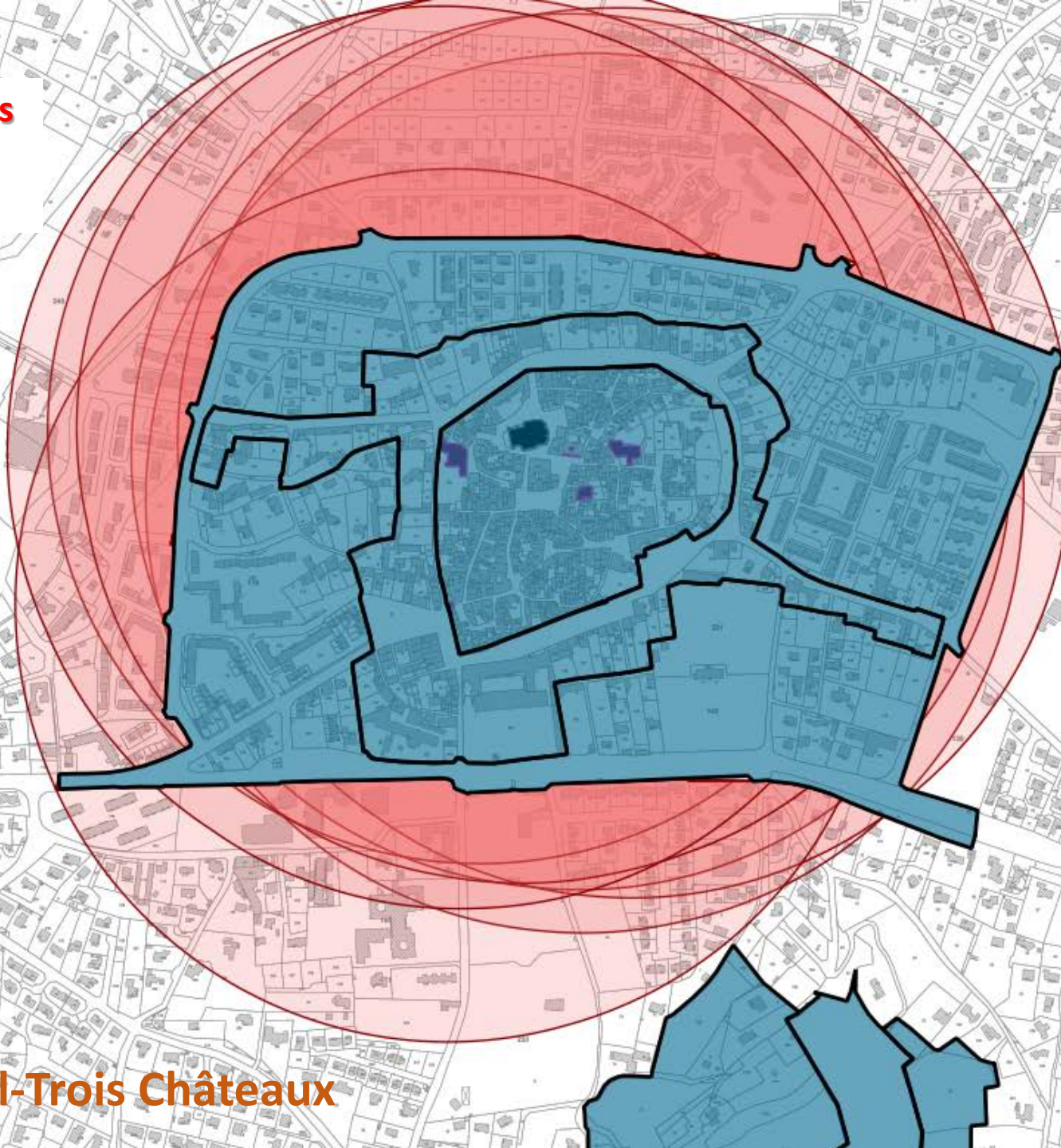
-  Le périmètre SPR proposé
-  Les périmètres de protection des abords actuels

**Attention depuis la loi cap les  
périmètres débordants sont  
de nouveau actifs.**



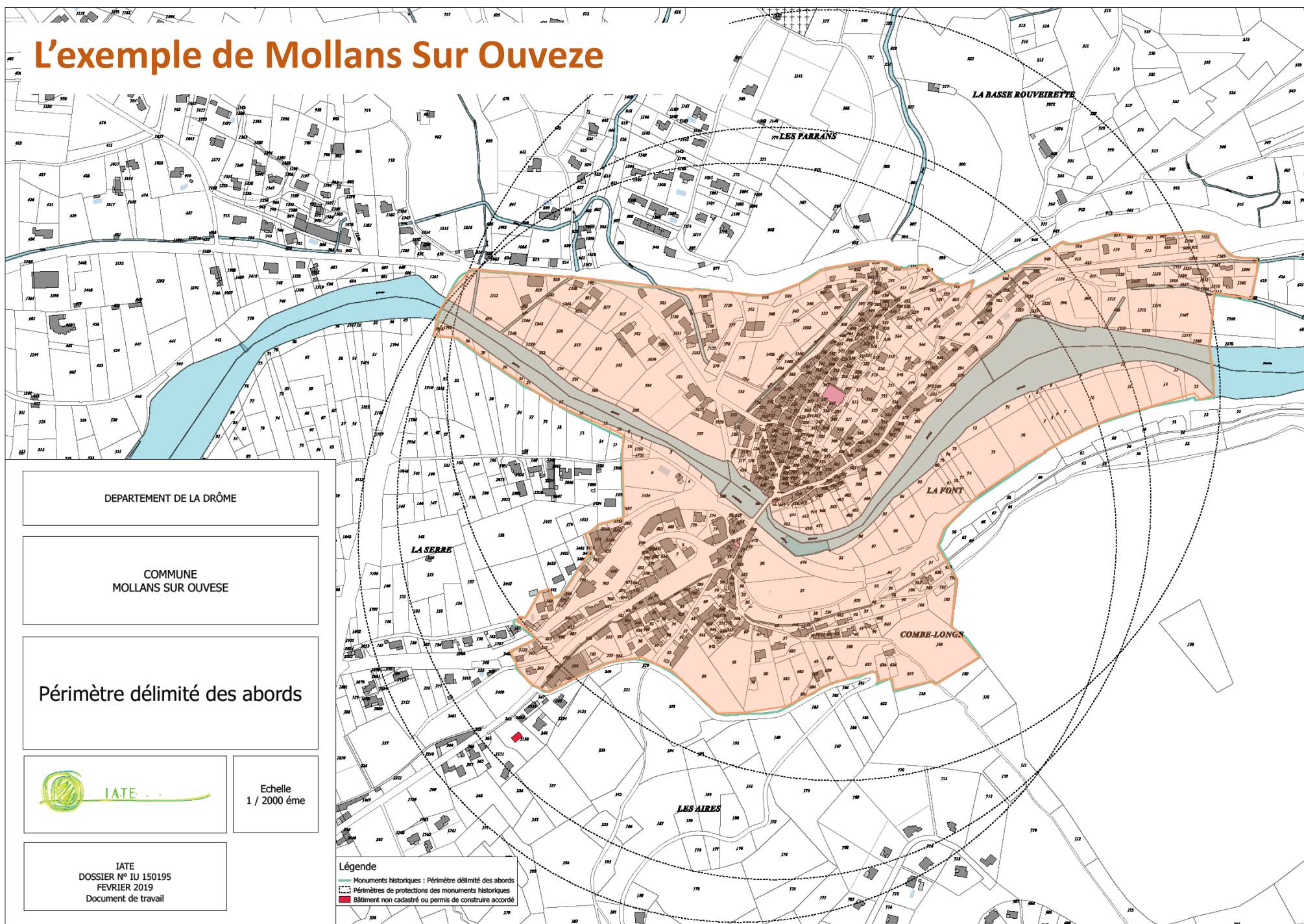
**PENSER à proposer des  
PDA dans les  
communes ayant un  
SPR (en concertation  
avec l'UDAP)**

**L'exemple de Saint-Paul-Trois Châteaux**



# La pertinence des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

# L'exemple de Mollans Sur Ouveze



DEPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE  
MOLLANS SUR OUVEZE

Périmètre délimité des abords



Echelle  
1 / 2000 ème

IATE  
DOSSIER N° IU 150195  
FEVRIER 2019  
Document de travail

Légende  
— Monuments historiques : Périmètre délimité des abords  
- - - Périmètres de protections des monuments historiques  
■ Bâtiment non cadastré ou permis de construire accordé

# La pertinence des Périmètres Délimités des Abords

## Article L. 621-93 à 95 du code du Patrimoine

« Art. R. 621-93.-I.-Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du [1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme](#) le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

« II.-L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'[article L. 153-14 du code de l'urbanisme](#) après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

**Attention : l'avis de l'ABF devient conforme à l'intérieur du PDA**

## Rappel de la procédure

**(1) Proposition de l'ABF dans le cadre du PAC**

**(2) Le projet de PDA est évoqué dans le PADD**

**(3) Au moment de l'arrêt du PLU, la commune délibère pour la mise en place d'un PDA et mise à enquête publique**

**(4) Le projet de PDA est soumis à enquête publique avec le PLU ( attention les propriétaires de MH sont consultés par le commissaire enquêteur)**

**(5) La commune entérine le PDA par délibération**

**(6) Le préfet de région prend un arrêté de création du PDA**

# **Du bon usage des articles L 151-19 et 23 du code de l'urbanisme**

# Rappel réglementaire

## Article L151-19 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser **les éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les **QUARTIERS, ILOTS, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et SECTEUR** à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des **motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

## Article L151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser **les éléments de paysage** et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des **motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent »

# Méthode

## Qui inventorie ?

- **Experts vs habitants**
- L'inventaire participatif : une occasion d'animation et d'appropriation d'un territoire
- **Les critères de l'expert :** ancienneté, rareté, authenticité
- **Les critères de l'habitant :** attachement, sens, symbole

## Comment ?

Beaucoup d'inventaires existants, mais pas de base de données « centralisatrice » à l'échelle de la Drôme

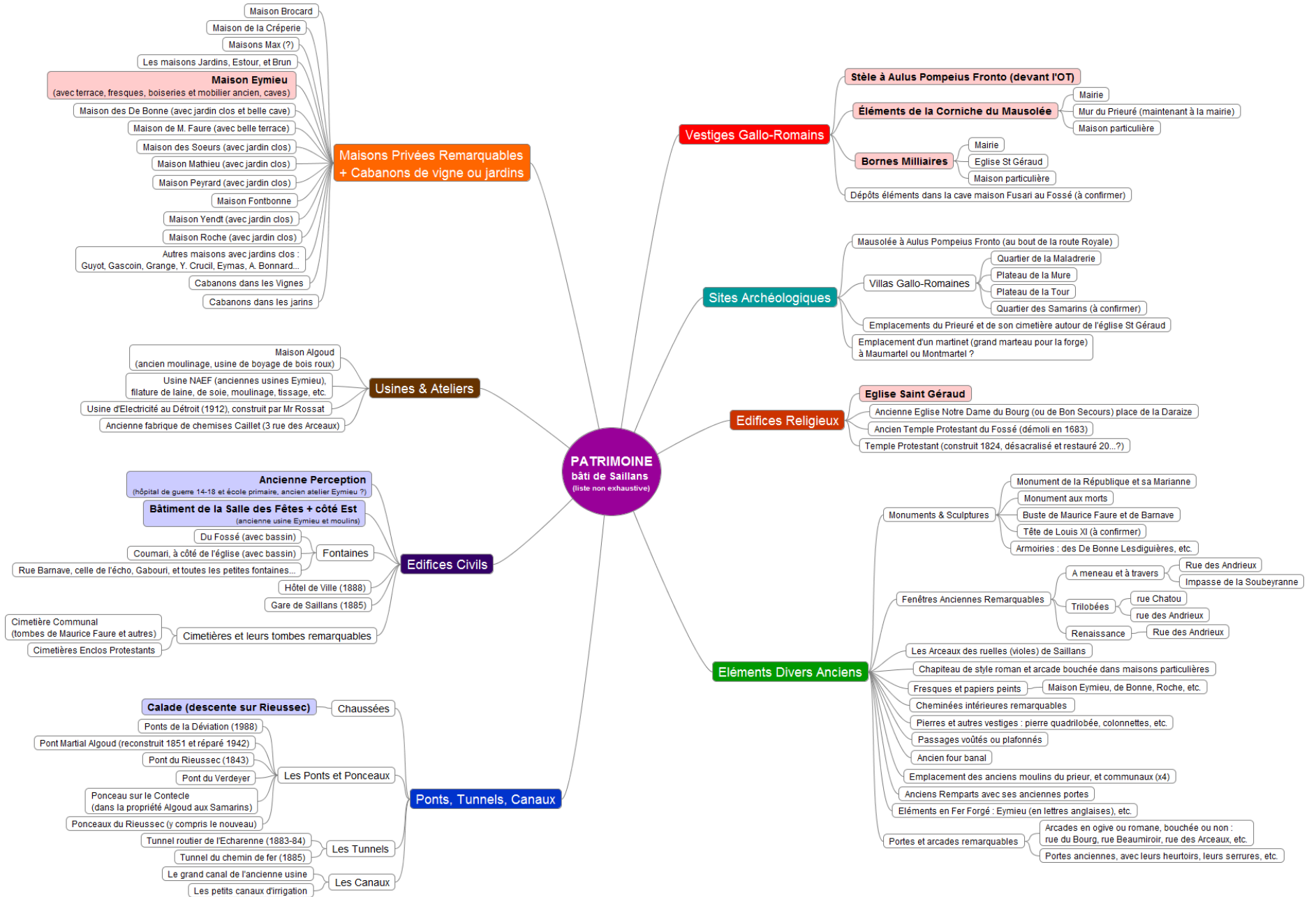
### Ressources :

- Les associations du patrimoine
- Les historiens locaux
- Les services de l'inventaire : Région et Département
- Le PNR du Vercors
- Les ENSA

## Pour quel choix ?

Une hiérarchisation, un tri des éléments à protéger dans les mains des communes

# L'inventaire partagé de Saillans (Ateliers habitants)



# Traduction en terme de zonage Saillans

Maire d'ouvrage :  
Commune de Saillans  
Maire d'exercice :  
Bureau d'étude : Claire Bonneton + Adeline Moiras  
Urbanistes-Paysagistes

Origine Cadastre © Onis de France révisé - 2017

ECHELLE : 1/3000

Nord



**ZONAGE**

- UA : Secteur urbain du centre ancien
- UB : Secteur urbain rivale à vocation principale d'habitat
- UE : Secteur d'équipement public
- UE1ep : Secteur d'équipement public à destination de la station d'épuration
- UI : Secteur dédié à des activités économiques
- UT : Secteur dans lequel sont implantés des équipements à vocation touristique
- Alu : Secteur d'urbanisation future de "niveau 1" à vocation dominante d'habitat (conventuellement à l'urbanisation dans le respect des CDP certains zones Alu sont comprises par des paragraphes de règlements pour rivale sociale (art. L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- AU : Secteur d'urbanisation future de "niveau 2" à vocation dominante d'habitat (conventuellement à l'urbanisation dans le respect des CDP après réalisation des équipements desservant le terrain)
- A : Secteur agricole
- Ap : Secteur agricole à sensibilité paysagère
- As : Secteur agricole situé à proximité des secteurs urbains
- N1 : Secteur naturel pouvant accueillir des activités de loisir
- N2 : Secteur naturel pouvant accueillir des équipements
- Nec : Secteur naturel pouvant accueillir des équipements et de l'habitat touristique
- Nov : Secteur naturel pouvant accueillir des installations photovoltaïques
- N3 : Secteur naturel d'exposition modérée
- N : Secteur Naturel

**PROTECTION DES CAPAGES D'EAU POTABLE**

- Captage : périmètre de protection rapproché (art. R151-34 1° et R151-31 2° du Code de l'Urbanisme)

**ELEMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX**

- Éléments de paysage à protéger : arbres (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de petit patrimoine à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine à protéger : murs (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Recul minimum d'implantation des constructions de 10 m vis à vis de l'emprise publique
- Éléments de paysage à protéger : parcs, cour, jardins et alignement de platane (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage à protéger : boisement d'intérêt (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur patrimonial à mettre en valeur (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment patrimonial remarquable (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment patrimonial d'intérêt (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial à protéger : Cabanon patrimonial (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial à protéger : Cabanon d'intérêt (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)

**ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX**

- Paysages remarquables (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Zones humides à protéger (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Régions à protéger (art. L151-22 du Code de l'Urbanisme)
- Corridors écologiques à préserver (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteurs d'intérêt écologique à préserver (L151-23 du Code de l'Urbanisme)

**AUTRES REPERES ET DISPOSITIONS**

- Bâtiments susceptibles de charges de rénovation (art. L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Unités de conservation de service public ou d'intérêt d'équipement public à protéger (art. L151-36 et R151-37 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment d'usage agricole (soumis à périmètre de dépendance de 50 m)
- Monument de caractère d'habitat rural de type "maison" (R151-11 1°)
- Bâtiment susceptible d'être restauré (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)

N°	Description de l'élément	Commune de Saillans
1	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
2	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
3	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
4	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
5	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
6	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
7	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
8	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
9	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
10	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
11	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
12	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
13	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
14	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
15	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
16	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
17	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
18	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
19	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
20	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
21	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
22	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
23	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
24	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
25	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
26	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
27	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
28	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
29	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
30	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
31	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
32	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
33	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
34	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
35	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
36	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
37	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
38	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
39	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
40	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
41	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
42	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
43	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
44	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
45	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
46	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
47	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
48	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
49	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans
50	Alignement de platane remarquable	Commune de Saillans

**ELEMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX**

- ◆ Éléments de paysage à protéger : arbres (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de petit patrimoine à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- - - Patrimoine à protéger : murs (art. L151-19 du code de l'Urbanisme)
- - - Recul minimum d'implantation des constructions de 10 m vis à vis de l'emprise publique
- ▨ Éléments de paysage à protéger : parcs, cour, jardins et alignement de platane (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- ▨ Éléments de paysage à protéger : boisement d'intérêt (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- ▨ Secteur patrimonial à mettre en valeur (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment patrimonial d'intérêt (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment patrimonial remarquable (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial à protéger : Cabanon patrimonial (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de bâti patrimonial à protéger : Cabanon d'intérêt (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)



# Traduction dans le règlement Chatillon-en-Diois

## Éléments BATIS répertoriés au titre de l'article L 151-19

5-1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI REPERES AU TITRE DU L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME POUR ASSURER LA CONSERVATION, LA RESTAURATION ET LA RÉHABILITATION DE CES ÉLÉMENTS :

### Préconisations générales :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ou un élément du petit patrimoine repérés sur les documents graphiques doivent être conçus de manière à contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques et architecturales, de ces bâtiments ou éléments (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, etc.), et à la mise en valeur de leurs abords;

- Pourront être refusées les extensions, surélévations, percements, la restructuration ou les modifications de l'aspect extérieur qui par leur ampleur, leur nombre ou leur hétérogénéité avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de la construction dans sa globalité.  
Les extensions, ou constructions nouvelles qui pourraient être autorisées sur l'unité foncière doivent être conçues et implantées de façon à ne pas contrarier, mais plutôt à mettre en valeur la composition architecturale du bâti existant, voire en corriger d'éventuelles inadéquations.

Les travaux réalisés sur un bâtiment identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

- Respecter l'unité architecturale des éléments bâtis, quelle que soit la destination des constructions.  
Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien seront exécutés de manière à préserver la nature et l'aspect architectural originels (volumes, façades, matériaux...). Les caractéristiques architecturales du bâtiment : volumes, formes et hauteurs d'origine seront maintenus, mais également forme des toitures, modénature, baies en façade, menuiseries extérieures, devantures,... Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.
- Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.  
Des techniques et des matériaux de substitution peuvent être autorisés à la condition de ne pas dénaturer l'aspect final de l'élément ou de l'édifice, et de respecter l'esprit de la tradition.
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs tels que :
  - Les capteurs solaires,
  - les antennes paraboliques en façade des voies ouvertes à la circulation publique,
  - les volets roulants.

- les pompes à chaleur et climatiseurs en façade sur la voie publique.
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

### « Petit » patrimoine

La démolition totale ou partielle d'un élément du petit patrimoine repéré sur les documents graphiques (cabanon, mur, muret, canal...) est interdite.

#### Pour les murs et murets :




Sauf cas de reconstruction à l'identique, et en dehors de l'emprise permettant l'accès des véhicules aux constructions situées sur la parcelle, la démolition des murs en pierre ou en galets repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, est interdite.

Leur démolition pour percement d'un nouvel accès qui sera unique ou pour l'élargissement d'un accès existant dans les murs et murets identifiés, est limitée au strict besoin de la construction ou des constructions desservies, et à une emprise correspondant à un seul accès par unité foncière existante à la date d'approbation du PLU.

Des exceptions pourront néanmoins être ponctuellement autorisées à condition qu'elles soient liées à des enjeux de sécurité civile ou de mise aux normes d'accessibilité.

### Des prescriptions particulières sont définies sur certains éléments du patrimoine :

Ces éléments identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme sont repérés par un n° sur les documents graphiques d

N° 1	Garage à locomoteur Quartier La Gare	N° 4	Ecole	N° 9	Ponts	<b>Murs et murets</b>  Linéaires de murs ou murets en pierre repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier. Ils sont dans la plupart des cas associés à des espaces jardinés (jardins clos) dans le centre bourg et participant à la mise en valeur des voies et espaces publics.  Toute intervention d'entretien sur les murs de clôtures, se fera dans le respect des méthodes traditionnelles et de leurs caractéristiques : pierres et autres matériaux traditionnels, arases, enduits, matières utilisées, type d'appareillage, etc...  Dans le cas de la création d'un accès, celui-ci devra avoir un traitement architectural de qualité et en harmonie avec les caractéristiques du mur de clôture.  Il en sera de même pour les menuiseries, pour les ouvertures (portillons, portails, ...) pour lesquelles les écritures fantaisistes et les matériaux produits par l'industrie de synthèse sont proscrits.
	N° 5	Maison particulière de type « maison bourgeoise » et sans attenant - rue du Re Les éléments bâtis (construction, clôture et portail) doivent être préservés en termes de gabarit, d'implantation et d'aspect général. Parc remarquable ne pouvant être dissocié de demeure. Les éléments végétaux d'intérêt paysan (alignements d'arbres, etc.) doivent être conservés ou restitués.	N° 6		Maison particulière rue des Jardins	
	N° 7	Salle des filles : Salle He Kubnick : ancien grenier : grains	N° 8		Site de la motte castrale l'ancien château	
N° 2	Temple Montée du Tricot			<b>Cabanons</b> Ces éléments du patrimoine sont recommandés en règlement.  La réfection des façades (cristal appliqué à la tuile, etc.) est interdite, à l'exception des cas où il est nécessaire de laisser un l'aspect traditionnel des murs (zinc ou cuivre).  <b>Canaux d'irrigation :</b> notamment Canal du... 		
N° 3	Eglise Saint Julien			<b>5-2 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE VÉGÉTAL REPERÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME :</b> alignements d'arbres, arbres isolés, parcs arborés :  Arbres isolés, alignements d'arbres, parcs attenants à maison de caractère : Les éléments de paysages constitués par des arbres isolés, par des alignements d'arbres, et par des parcs attenants à des propriétés présentant un caractère remarquable, outre leur intérêt paysager, sont protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme pour des motifs culturels et historiques. Ces arbres isolés sont repérés sur les documents graphiques du règlement en « élément naturel et/ou végétal ponctuel remarquable à protéger », les alignements d'arbres en « alignement végétal d'intérêt à préserver, ou à renforcer », et les parcs en « parc d'intérêt paysager à protéger ». Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver.  Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments du patrimoine végétal ou boisés doivent être précédés d'une déclaration préalable.  Les alignements d'arbres protégés repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être conservés, à l'exception des cas suivants :		

## Éléments PAYSAGERS répertoriés au titre de l'article L 151-19

### 5-2 ELEMENTS DU PATRIMOINE VEGETAL REPERES AU TITRE DE L'ARTICLES L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME: alignements d'arbres, arbres isolés, parcs arborés :

Arbres isolés, alignements d'arbres, parcs attenants à maison de caractère :

Les éléments de paysages constitués par des arbres isolés, par des alignements d'arbres, et par des parcs attenants à des propriétés présentant un caractère remarquable, outre leur intérêt paysager, sont protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme pour des motifs culturels et historiques. Ces arbres isolés sont repérés sur les documents graphiques du règlement en « élément naturel et/ou végétal ponctuel remarquable à protéger », les alignements d'arbres en « alignement végétal d'intérêt, à préserver, ou à renforcer », et les parcs en « parc d'intérêt paysager à protéger ». Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver.

### ARBRES ISOLEES

Les travaux primaires ces éléments du patrimoine végétal ou boisés doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Les alignements d'arbres protégés repérés sur les documents L 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être conservés, à l'exception

### ALIGNEMENTS D'ARBRES

- L'abattage d'un arbre repéré est autorisé s'il est prouvé qu'il présente un risque pour la sécurité des biens et des personnes, et à condition qu'il soit remplacé par un plant de même essence, ou d'une essence équivalente.
- La réduction partielle d'un alignement est autorisée pour des aménagements ponctuels en matière de sécurité ou de sécurité collective à condition qu'elle soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudiable. L'abattage pourra être autorisé pour des aménagements liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif à condition qu'il soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudiable. L'abattage pourra être autorisé pour des aménagements liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif à condition qu'il soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudiable. L'abattage pourra être autorisé pour des aménagements liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif à condition qu'il soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudiable.
- Tout aménagement de construction à moins de 5 mètres de ces éléments doit être précédé d'une déclaration préalable. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport au « houppier »\* de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc.

Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes. Toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage devra être autorisé par le gestionnaire du domaine public.

### JARDINS CLOS

### CANAU

## Éléments PAYSAGERS répertoriés au titre de l'article L 151-23

### 5-3 ELEMENTS DU PATRIMOINE VEGETAL REPERES AU TITRE DE L'ARTICLES L 151-23 DU CODE DE L'URBANISME: haies, boisements, bosquets ou landes ou espaces boisés, trame bocagère ...pour leur protection ou leur mise en valeur :

En application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Ainsi, différents éléments du patrimoine végétal (haies, bosquets, boisements forestiers ou ripisylves) présentant un intérêt écologique pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques sur le territoire de Châtillon en Diois, bénéficient par le biais du Plan Local d'Urbanisme, d'une mesure de protection. Ces éléments (haies, bosquets, ripisylves) sont repérés sur les documents graphiques du règlement pour les boisements, haies, bosquets, ripisylves : «espaces végétalisés existants à mettre en valeur : boisements, haies», et pour le maillage de la trame végétale sur les coteaux en « trame 'bocagère' à maintenir ou à renforcer ».

Présence de la trame bocagère et végétale qui domine dans l'environnement des paysages des secteurs, et qui est très présente au sein du maillage des constructions, des voies, fossés et cours d'eau. Il est préconisé de renforcer ce maillage végétal par des plantations. Les arbres, plantations et le maillage végétal existant, l'arrachage est interdit sauf motifs suivants :

- Raison phytosanitaire ou danger public,
- Aménagement paysager participant à la mise en valeur de la trame verte et bleue et/ou répondant à un motif d'intérêt général,
- Création d'un accès à une unité foncière entraînant la suppression d'au plus 20% des éléments végétaux ou du linéaire de haie,

En cas de suppression d'arbres, de bosquets ou de ripisylves, des mesures compensatoires sont exigées : reconstitution des éléments de végétation au moins identique à ceux arasés en quantité (mesuré en mètre ou en m<sup>2</sup>) et en qualité (essences locales traditionnelles).

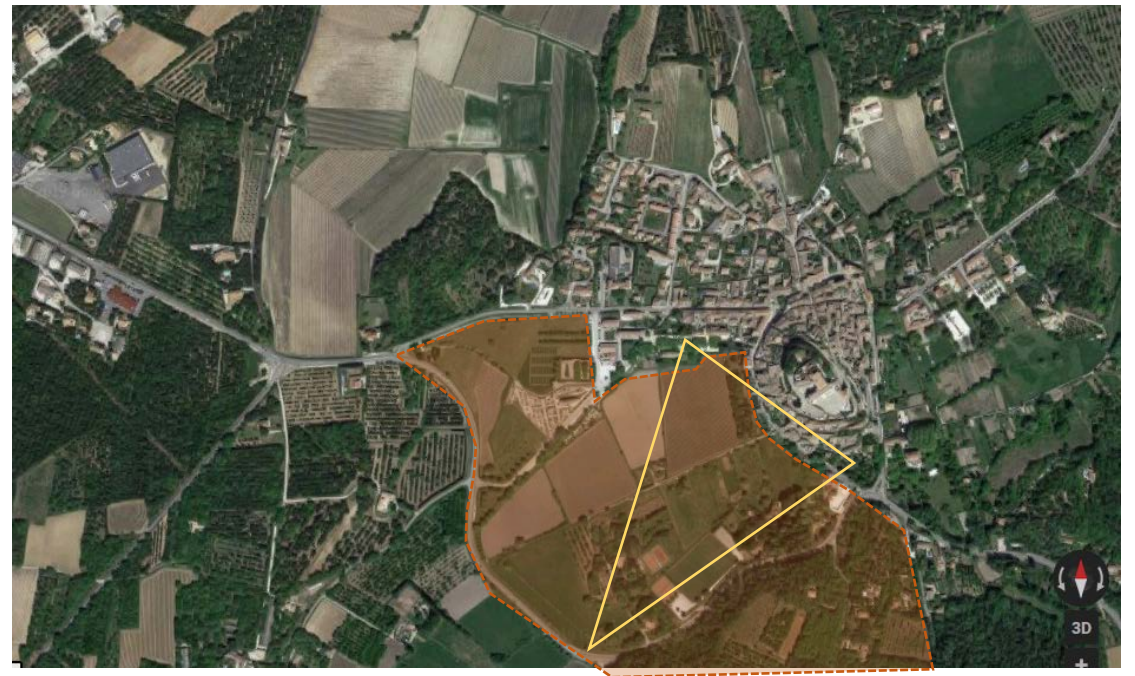
Dans tous les cas les interventions de nettoyage ou de débroussaillage devront être effectuées en maintenant caractère boisé et végétalisé des espaces identifiés, soit par la conservation des arbres existants, soit par la replantation d'arbres de même espèce ou d'espèces équivalentes. Les travaux correspondant à un entretien durable et normal des espaces boisés, haies, ou ripisylves ne sont pas concernés.

**Du bon usage de la zone  
Agricole protégée ?**

Valaurie



Grignans



## La zone Ap est définie par l'Article L112-2 du code rural :

**Elle protège :**

- l'agriculture ( et non pas le paysage)
- des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, de leur situation géographique, de leur qualité agronomique

**Elle interdit toute construction** dans la zone concernée

**Elle suppose une concertation** avec le monde agricole

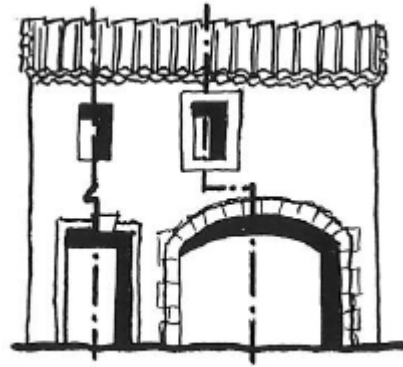
# **Les attendus du règlement pour les centre anciens à forte valeur patrimoniale**



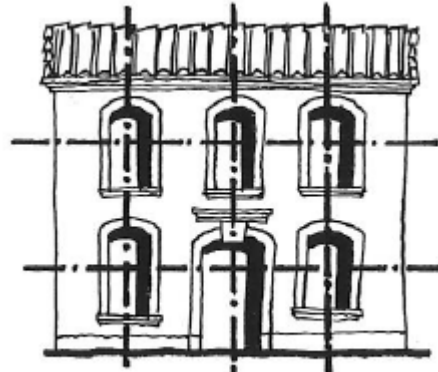
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

# **MODÈLE DE RÈGLEMENT ADAPTABLE POUR UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE et les PLU**

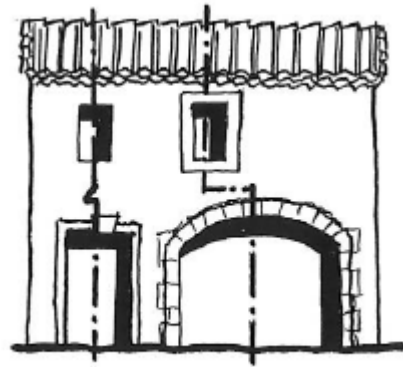
**PRESCRIPTIONS GENERALISTES ET  
NON EXAUSTIVES POUR  
LE CENTRE-VILLE ET LES FAUBOURGS ANCIENS**



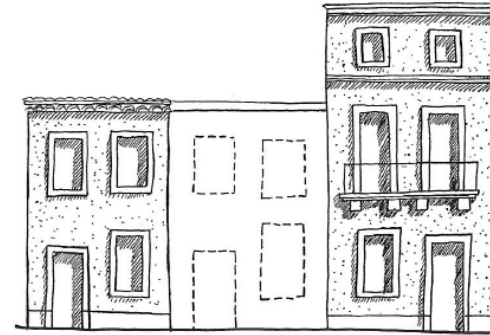
Edifice non ordonné



Edifice ordonné

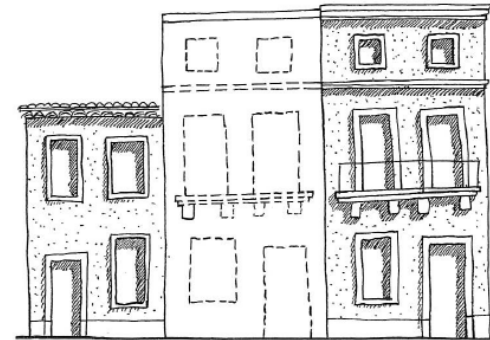


Edifice non ordonné



La hauteur autorisée est fonction des **constructions limitrophes**, de celles situées **en vis à vis**, des **vues et perspectives**.

Soit la nouvelle construction ajuste sa hauteur sur la plus petite des constructions...

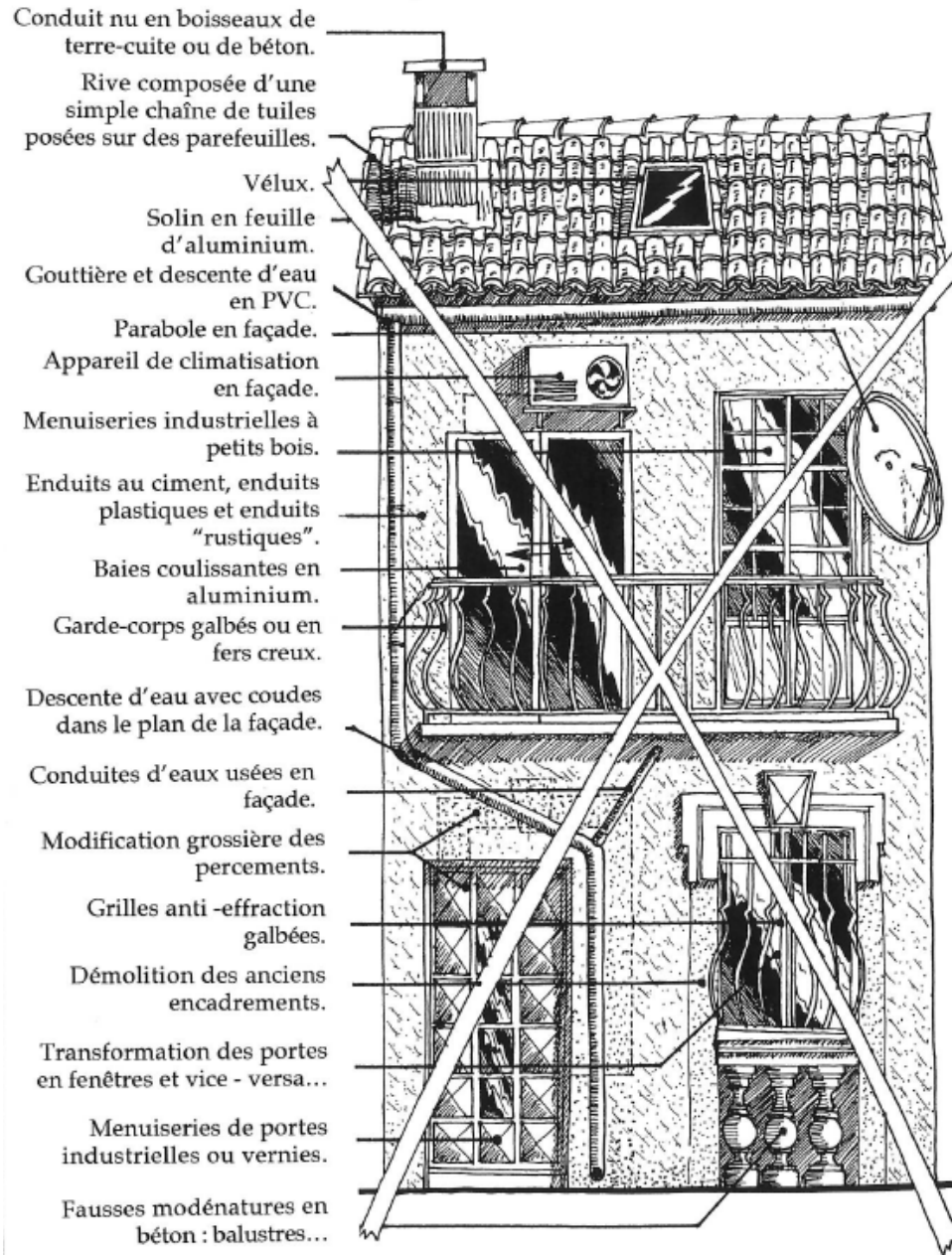


.. Soit sur la plus grande...

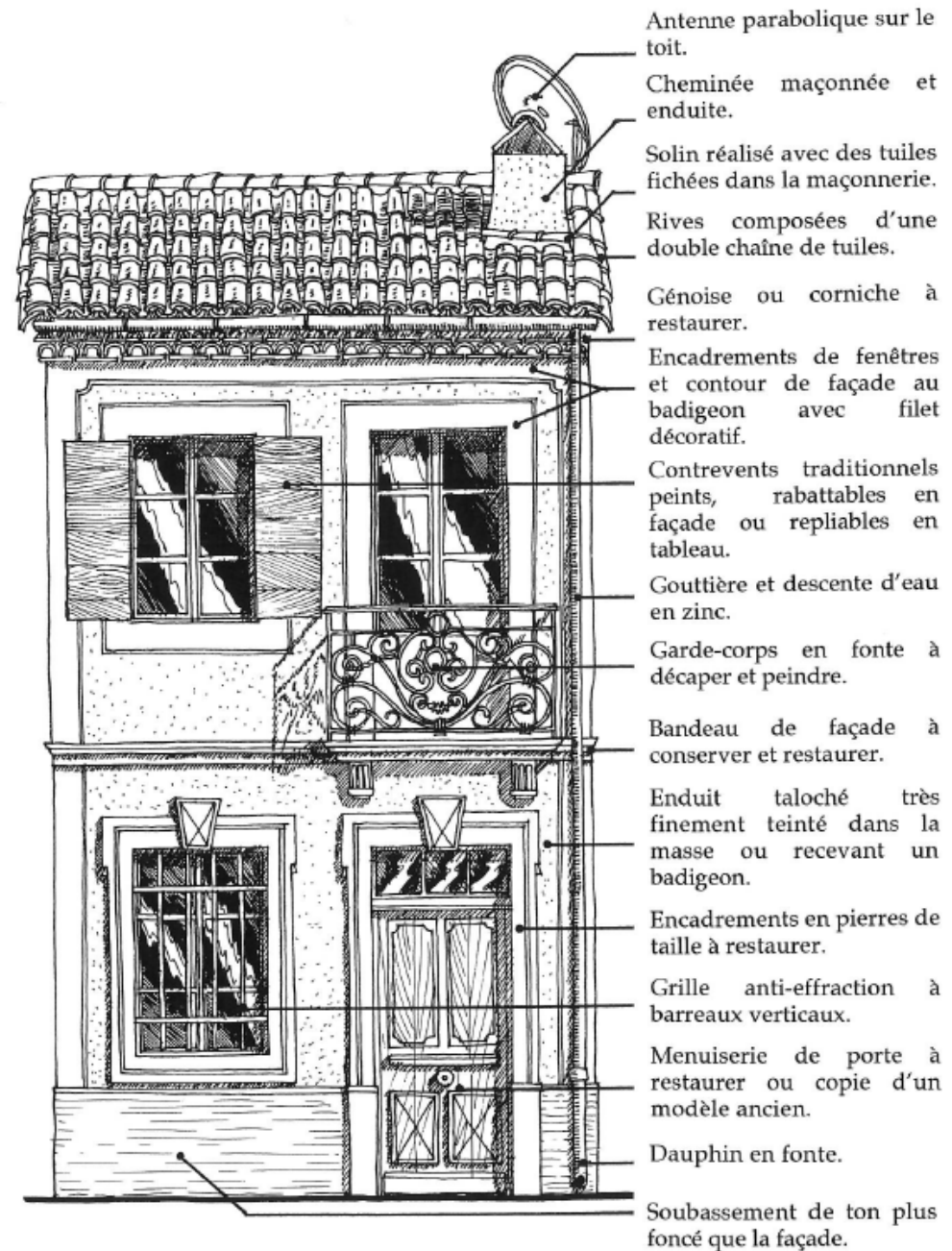


.. Soit adopte une hauteur intermédiaire.

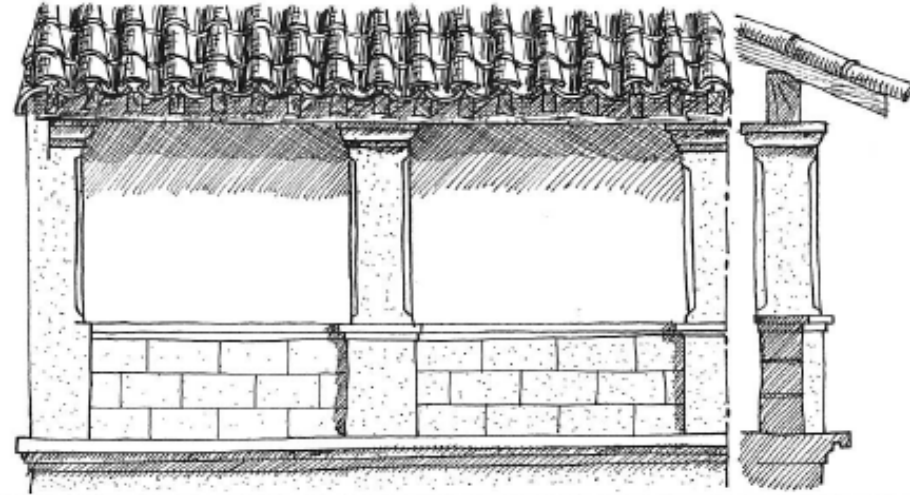
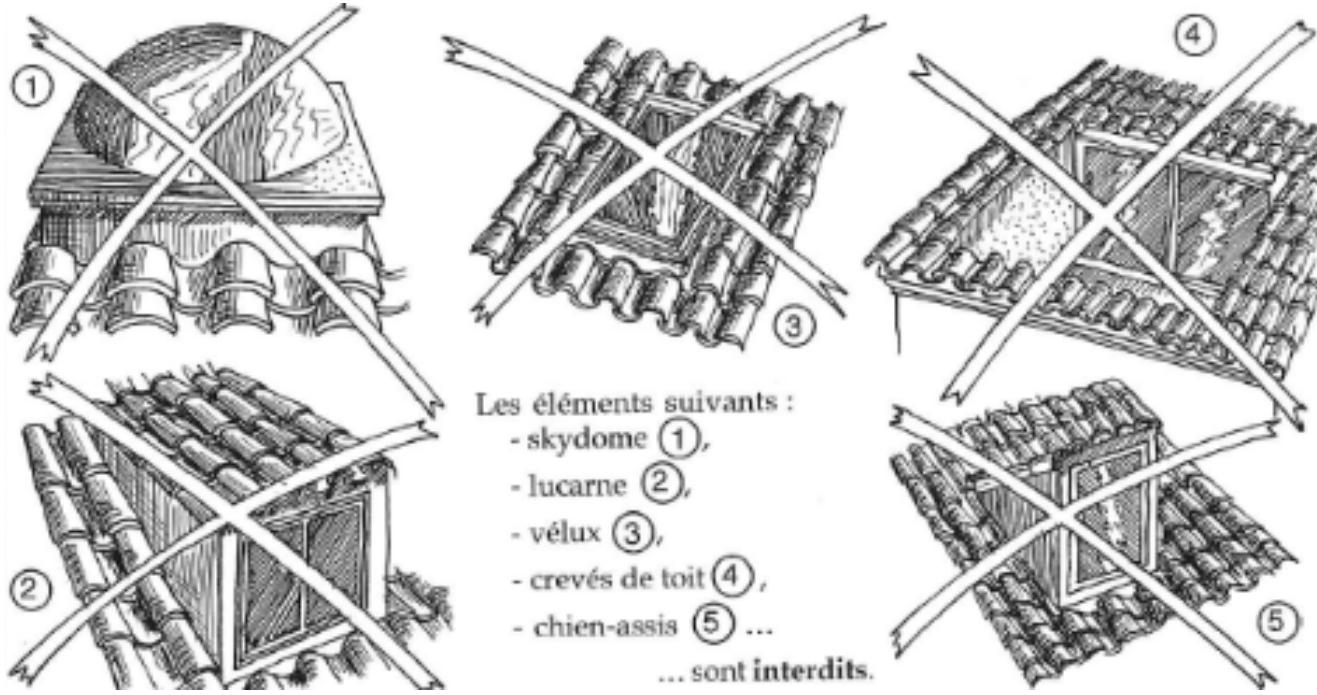
Dans tous les cas, il est judicieux de rappeler l'**ordonnement des façades proches** dans la **composition de la nouvelle façade**, comme cela est signifié sur les trois exemples ci-contre.



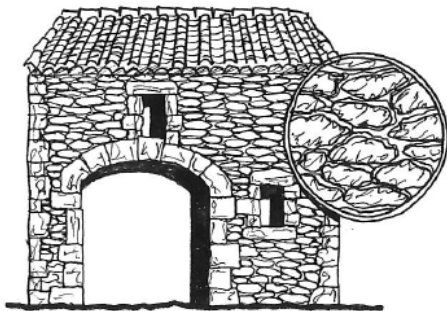
Nota : les deux maisons des planches 1.1 et 1.2 sont à l'origine identiques. La planche 1.2 rassemble les détériorations les plus courantes.



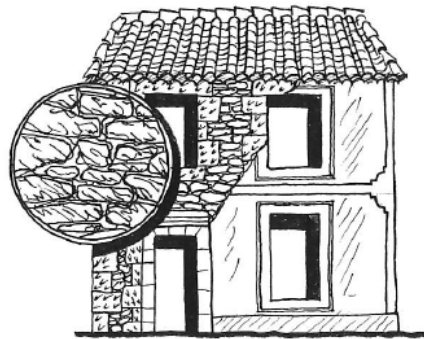
Nota : les deux maisons des planches 1.1 et 1.2 sont à l'origine identiques. La planche 1.1 présente la mise en valeur de sa façade.



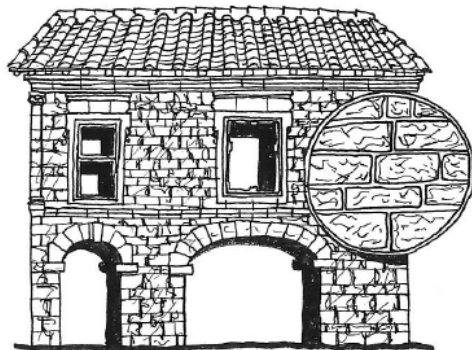
► **Façades en maçonnerie :**



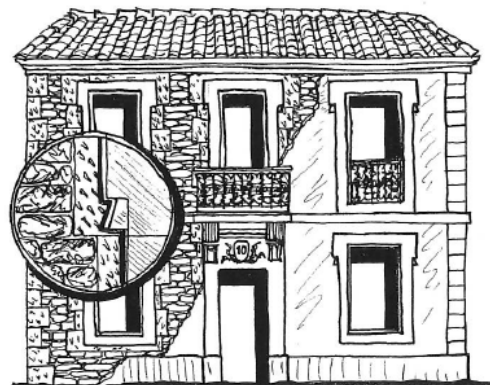
**1- Maçonnerie de moellons sans enduit :**  
(remises) : si elles ne sont pas transformées  
en habitation, rejointoyée ou enduit à pierre  
vue.



**2- Maçonnerie de moellons : enduit lissé,**  
teintes qui pourront être vives.

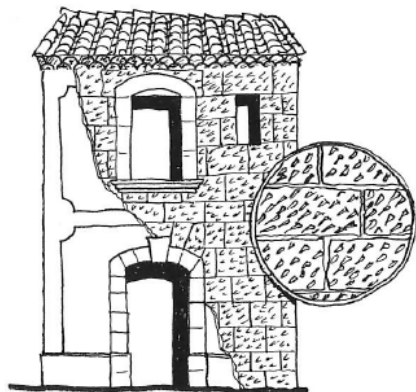


**3- Maçonnerie de pierres équarries : XIII -**  
XVII<sup>ème</sup> s. : apparent ou enduit beurré.

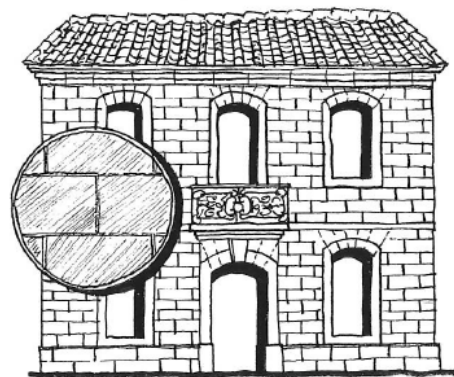


**4- Maçonnerie de moellons avec façade**  
**à riche modénature :** enduit de teinte  
«pierre».

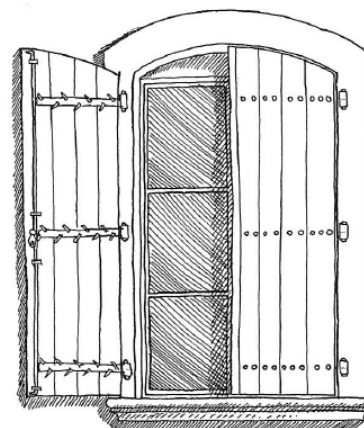
► **Façades en pierres de taille :**



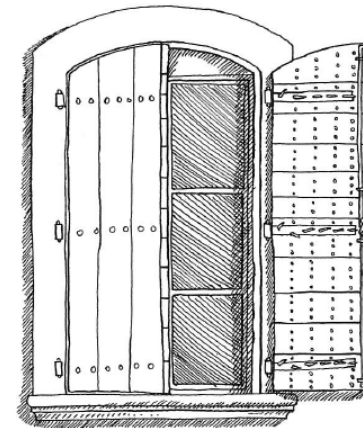
**1- Pierres équarries enduites :** à réenduire.



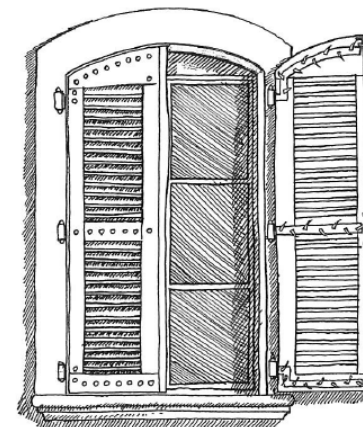
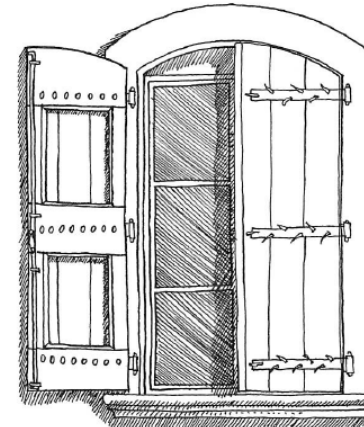
**2- Pierres de taille :** à rejointoyer...

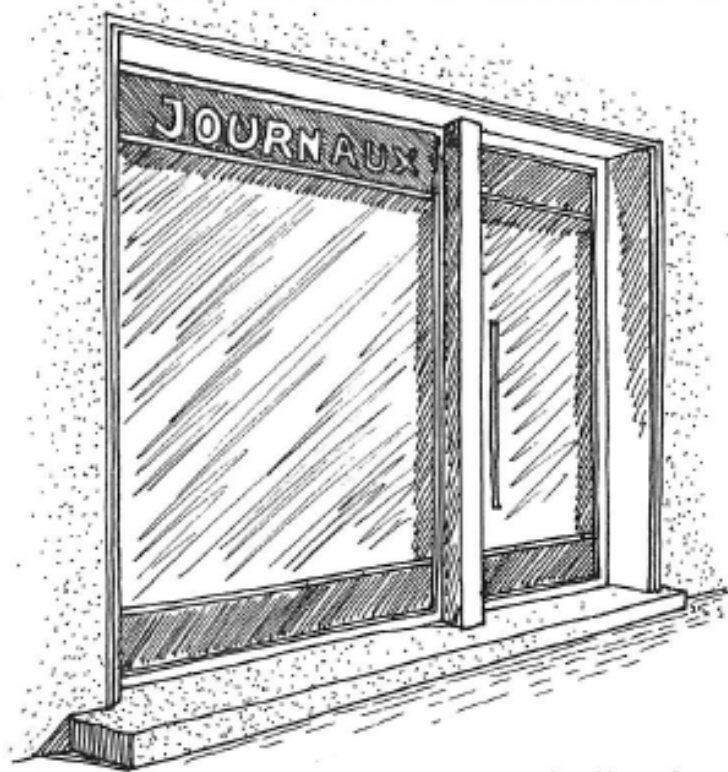


En haut : à **lames parallèles verticales**  
En bas : à **capucine** ou à lames sur cadre

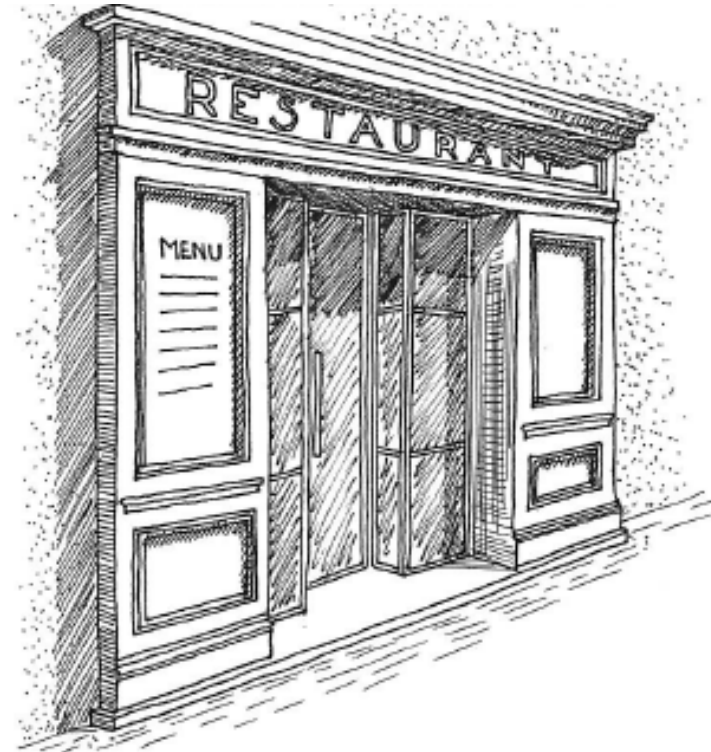


En haut : à **ais contrariés, ou croisées-clouées.**  
En bas : volets à **persiennes.**





Vitrine avec une vitre anti-effraction d'épaisseur 15 mm. La largeur de baie est divisée par un meneau vertical métallique positionné en prolongement des trumeaux de l'étage. Le nom du magasin est inséré sous le linteau de baie.



Devanture mixte bois-verre. Les parties en bois peuvent recevoir diverses inscriptions relatives au commerce.